

# Convention

Entre

**L'AGENCE NATIONALE DE  
L'ASSURANCE MALADIE**

Et

**L'Institut Marocain de  
Normalisation  
(IMANOR)**

---

# CONVENTION

ENTRE

L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE

ET

L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION

ENTRE:

L'Agence Nationale de L'Assurance Maladie

Désigné ci-après « ANAM », représenté par Monsieur Naoufel El MALHOUF, en sa qualité de Directeur Général par Intérim

D'UNE PART

L'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR), représenté par Monsieur Abderrahim TAIBI, en sa qualité de Directeur.

Désigné ci-après « IMANOR ».

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:



---

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

En exécution de la présente convention, l'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR) s'engage à réaliser au profit de L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE selon des conditions tarifaires avantageuses, un programme de formation annuel.

Ce programme de formation annuel qui est composé au minimum de 18 jours de formation, porte sur des thèmes relatifs aux normes et techniques associées.

## **ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION ANNUELLE**

Le programme de formation annuel est arrêté, d'un accord commun entre les deux parties, au début de chaque année.

Le programme détaillé de chaque année qui précise les thèmes de formation retenus ainsi que la durée de chaque session de formation et les dates prévues de la réalisation du programme de formation, doit être signé par les deux parties et figure sur l'annexe de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : MODIFICATION DU CONTENU**

A l'initiative de l'une des deux parties, l'ajout, la suppression ou la modification du contenu d'une ou de plusieurs thématiques, lorsqu'elle s'avère nécessaire au cours de la mise en œuvre de la présente convention, fera l'objet, après concertation entre l'IMANOR et L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE, d'un avenant.

## **ARTICLE 4 : LIEU DES SESSIONS DE FORMATION**

Les sessions de formation seront organisées au siège de L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE.

## **ARTICLE 5 : ASPECTS ORGANISATIONNELS ET PEDAGOGIQUES DES SESSIONS DE FORMATION**

L'IMANOR remet à L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE pour validation, au plus tard quinze jours à partir de la remise de l'ordre de service de commencement des prestations, la liste des intervenants qui auront à prendre en charge l'animation des thématiques retenus.

Outre les CV des intervenants, l'IMANOR s'engage à transmettre à L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE pour chaque session de formation, le détail de chaque session qu'aura à dispenser chaque intervenant (objectifs pédagogiques et opérationnels, séances de formation, modalités d'évaluation).

En cas d'empêchement motivé d'un intervenant, L'IMANOR doit aviser L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE sans délai. L'IMANOR peut procéder, après accord de L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE, à son remplacement dans les plus brefs délais.

La documentation nécessaire sera remise à chaque bénéficiaire au fur et à mesure du déroulement des sessions de formation. Une copie, sur support papier et/ou sur support informatique, sera également remise à L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE.

---

Les différentes sessions seront enrichies par des exercices, études de cas, moyens audiovisuels, travaux en groupes et exemples tirés du milieu professionnel marocain.

Toutes les sessions seront tenues en français.

#### **ARTICLE 6 : DUREE**

La durée d'exécution de la présente convention est de 3 ans, ce délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

La convention sera reconduite d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

#### **ARTICLE 7 : EVALUATION DES SESSIONS DE FORMATION**

Chaque session de formation sera évaluée par les participants. Les évaluations permettront aussi bien aux participants qu'aux intervenants et à l'IMANOR de pouvoir tenir compte des remarques et commentaires raisonnables des responsables formés. Un rapport final préparé par L'IMANOR sera remis à L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE, à la fin de chaque session de formation.

Le contenu de la fiche d'évaluation sera proposé par l'IMANOR et validé par L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE.

L'ensemble des documents à livrer par l'IMANOR seront en version papier en deux exemplaires et une version électronique : fiche d'inscription, liste des participants, rapport d'évaluation par session de formation et rapport global du programme de formation.

#### **ARTICLE 8 : ATTESTATION DE PARTICIPATION**

Au terme de chaque session de formation programmée, les participants recevront une attestation de participation de l'IMANOR, tandis que des copies seront transmises à la Direction Administrative et Financière (cellule formation) de L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE.

#### **ARTICLE 9 : TARIFS DES PRESTATIONS**

L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE bénéficiera des conditions tarifaires avantageuses appliquées à ces formations et qui sont arrêtées par le Conseil d'Administration de l'IMANOR. Ces tarifs (**Hors Taxes**) sont composés des éléments suivants :

- Frais de la formation : **6 500 DH/jour de formation pour un groupe de 12 personnes.**
- Frais de déplacement du formateur : **420 DH/jour de formation.**

#### **ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT**

Le règlement des prestations, objets de cette convention, s'effectue après service fait sur présentation de 5 exemplaires originaux de factures.

---

L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE se libère des sommes dues conformément à la réglementation en vigueur, en créditant le compte n° **310 810 1000 024 7012136 01 58** ouvert au nom de L'IMANOR à la Banque TGR Agence principale de Rabat

**ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur le lendemain de sa signature par les deux parties.

**ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tous les litiges seront réglés à l'amiable dans un esprit d'équité et de collaboration

Fait à Rabat, le 18/07/2018

**Pour L'AGENCE NATIONALE DE  
L'ASSURANCE MALADIE**

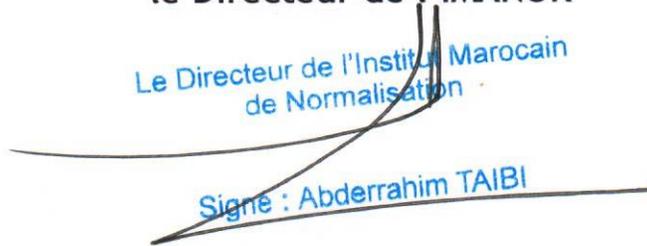
**Monsieur  
le Directeur Général par Intérim**

Agence Nationale de l'Assurance Maladie  
Le Directeur Général par Intérim  
  
Naoufel EL MALHOUF

**Pour l'IMANOR**

**Monsieur  
le Directeur de l'IMANOR**

Le Directeur de l'Institut Marocain  
de Normalisation

  
Signé : Abderrahim TAIBI

---

---

**ANNEXE**

**Le programme de formation de 2018**

<b>Intitulé de la formation</b>	<b>Durée</b>	<b>Dates</b>
Découvrir les nouveautés et comprendre les exigences de la norme ISO 9001 : 2015.	2 Jours	
Entreprendre une démarche Qualité conforme à la norme ISO 9001 :2015	3 Jours	
Maîtrisez les outils qualité nécessaires pour la mise en place d'un système de management qualité conforme à la norme ISO 9001 : 2015	2 Jours	
Audit interne ISO 9001 : 2015 - Maîtriser et pratiquer la méthode et les outils d'audit qualité	3 Jours	
Maitriser les exigences de la norme ISO 13485 : dispositifs médicaux- systèmes de management de la qualité – Exigences à des fins réglementaires	3 jours	
Auditeur qualité : devenir auditeur de système de management de la qualité ISO 9001 : 2015	5 jours	

Fait à Rabat, le 18/07/2018

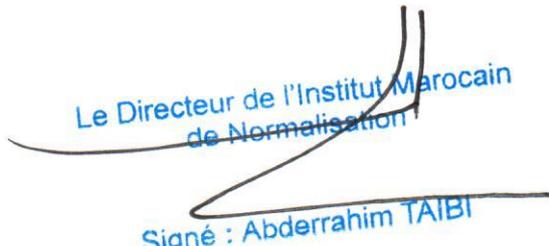
**Pour L'AGENCE NATIONALE DE  
L'ASSURANCE MALADIE**

**Monsieur  
le Directeur Général par Intérim**

Agence Nationale de l'Assurance Maladie  
Le Directeur Général par Intérim  
  
Naoufel EL MALHOUF

**Pour l'IMANOR**

**Monsieur  
le Directeur de l'IMANOR**

  
Le Directeur de l'Institut Marocain  
de Normalisation

Signé : Abderrahim TAIBI